

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Lons-le-Saunier  
165 Avenue Paul Seguin  
39000 LONS-LE-SAUNIER

Le 6 juillet 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

### Contexte et constats

Publié sur



### FACONNAGE METALLIQUE

151, AV DE GOTTMADINGEN  
ZA en Gratteloup  
39300 CHAMPAGNOLE

Références : FC/MB/2022/L\_456

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement FACONNAGE METALLIQUE implanté 151, AV DE GOTTMADINGEN ZA en Gratteloup 39300 CHAMPAGNOLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale sur le risque incendie dans les installations de traitement de surface et d'une action régionale "coup de poing" sur le risque incendie. L'unité interdépartementale Jura Saône-et-Loire de la Dreal Bourgogne-Franche-Comté a déployé cette action, du 30 mai au 30 juin 2022, spécifiquement sur la maîtrise du risque d'incendie à la source.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACONNAGE METALLIQUE
- 151, AV DE GOTTMADINGEN ZA en Gratteloup 39300 CHAMPAGNOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005900746
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est spécialisé dans la transformation de la tôle brute en produit fini du prototype à la petite série.

La société « Façonnage Métallique » a été autorisée par arrêté préfectoral n° 766 du 19 juin 1997 pour son activité de traitement des métaux par dégraissant-phosphatant.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- maîtrise du risque incendie ;
- moyens de lutte contre l'incendie et ses conséquences ;
- gestion des suites de la visite d'inspection du 26 février 2020.

Ces thèmes sont détaillés au travers de fiches de constats seulement lorsque les contrôles par sondages des installations ont mis en évidence des non-conformités aux dispositions applicables.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Plan des installations	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Système de détection incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Dispositif de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 29

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Suite de la visite d'inspection du 26 février 2020 - Constat n° 7-26022020	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever 5 non-conformités.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Plan des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Identification des zones de danger
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le jour de la visite un plan sur lequel l'ensemble des extincteurs du site est localisé.
L'inspection rappelle la nécessité de disposer d'un plan conforme aux exigences de l'article 10 susmentionné.
<b>Non-conformité n°1 : Absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant aux risques présents dans l'établissement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système de détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que l'atelier qui abrite les installations de traitement de surface ainsi que les locaux concernés par un potentiel risque incendie ne sont pas munis d'un système de détection en cas d'incendie.
<b>Non-conformité n°2 : Absence de détection incendie dans l'atelier qui abrite les installations de traitement de surface ainsi que les locaux concernés par un potentiel risque incendie</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/06/1997, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositif de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais périodiques. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.
Si besoin, ces appareils doivent être complétés par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.
<b>Constats :</b> L'inspection constate l'absence de sprinklage et de RIA sur le site.  L'exploitant n'est par ailleurs pas en mesure d'indiquer la présence de poteau incendie à proximité de l'établissement.  L'inspection constate trois poteaux incendie situés rue de Gottmadingen. Ils sont situés en face et de part et d'autre du bâtiment principal de l'établissement. Selon le site idéo BFC ces poteaux ont des débits respectifs à 1 bar de 140, 120 et 110 m <sup>3</sup> /h.  Deux PI présentent néanmoins des anomalies (coffre, porte ou couvercle cassé ou manquant pour l'un deux et absence de bouchon obturateur pour l'autre).  L'inspection rappelle la nécessité de respecter les dispositions de l'article 29 susmentionné.
<b>Non-conformité n°3 : Absence d'essais périodiques sur les poteaux incendie, de consignation des résultats sur un registre et d'évaluation de la suffisance de cette ressource afin de compléter si besoin la répartition d'extincteur au sein de l'établissement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'Inspection a consulté le jour de la visite le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisés par la société APAVE. Ce dernier, qui date de 2020, fait état de 29 observations dont 22 observations récurrentes.  L'exploitant indique que ces dernières sont en baisses depuis quelques années.  Le Q18 indique que l'ensemble des installations de l'établissement a été contrôlé et que ces dernières peuvent entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion.
<b>Non-conformité n°4 : Absence d'éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées régulièrement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Suite de la visite d'inspection du 26 février 2020 - Constat n° 7-26022020

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.
<b>Constats :</b> Par courrier du 7 décembre 2020, l'exploitant indique avoir mis en stand by sa prise de rendez-vous avec la société APAVE afin de procéder à ce contrôle.
L'exploitant indique le jour de la visite ne pas avoir procédé à cette mesure des rejets.
<b>Non-conformité n°5 : Non-respect de la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques de l'installation de traitement de surface.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet